



Densmore

GRILLE DE COMPÉTENCES DES CPA – NOTES D'ÉTUDES MISE À JOUR EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2024

INFORMATION FINANCIÈRE

Opérations en devises – Exemple, À la date de l'opération initiale – **page 108** – typo corrigé dans le 2e paragraphe explicative sous les entrées de journal, comme suit:

Si l'on vous donne plutôt **l'équivalent en unité de monnaie étrangère de un \$CA**, vous devrez faire une division.

Écarts d'acquisition et actifs incorporels – NCECF – **page 123** – informations détaillées fournies relatives à la NOC-20, Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client. Voir ci-dessous.

Une nouvelle note d'orientation, NOC-20, Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client, s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Infonuagique: fourniture d'un accès à des ressources informatiques sur demande sur Internet ou un réseau privé
- La répartition de la contrepartie d'un accord d'infonuagique se fait au moment de la conclusion de celui-ci entre toutes les composantes séparables importantes
 - Répartition effectuée sur une base rationnelle et cohérente; peut utiliser la méthodologie du chapitre 3400 des NCECF (produits)
 - Ressources informatiques comprennent notamment les logiciels, les serveurs, le stockage de données et les fonctions de mise en réseau
 - NOC-20 fournit uniquement des directives pour les actifs intangibles. Les éléments corporels de l'accord sont comptabilisés conformément aux chapitres 3061 (Immobilisations corporelles) ou 3065 (Contrats de location)
- Choix de méthode comptable:
 - Mesure de simplification ou comptabilisation des composantes séparément tel qu'indiqué ci-dessous
 - Quel que soit la méthode comptable choisie, elle doit être appliquée de façon uniforme aux dépenses liées à tout accord d'infonuagique
- Mesure de simplification – dépenses sont traitées comme se rattachant à la fourniture de services; comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées

INFORMATION FINANCIÈRE – NOC-20 (suite)

- Si la mesure de simplification n'est pas choisie, les composantes individuelles sont identifiées et comptabilisées comme suit :
 - Actif incorporel logiciel - comptabilisé en utilisant le chapitre 3064, Écarts d'acquisition et actifs incorporels, s'il répond à la définition d'actif incorporel et aux critères de comptabilisation
 - Logiciel-service – si ne répond pas à la définition d'actif incorporel et aux critères de comptabilisation énoncés dans le chapitre 3064, comptabilisés en charges lorsqu'elles sont engagées. Ex.: frais d'abonnement payés pour avoir accès au logiciel
 - Activités d'implantation
 - Exemples: intégration, personnalisation ou codage, configuration, conversion des données, tests, formation, réingénierie des processus
 - Si les activités d'implantation sont relatives à un actif incorporel logiciel, comptabiliser de la même manière
 - Les activités d'implantation peuvent donner lieu à un actif incorporel distinct; par ex., un actif incorporel généré à l'interne. Comptabiliser en cohérence avec la méthode comptable choisie pour les autres actifs incorporels générés à l'interne (c.-à-d., charges ou actifs)
 - Activités d'implantation reliées aux services logiciels : choix de méthode comptable entre comptabiliser en charges ou en actifs
 - Activités d'implantation reliées à la recherche et la formation doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.
 - Dépenses ultérieures :
 - Pour accroître le potentiel de service lié au logiciel après l'implantation initiale: comptabiliser de la même manière que les dépenses initiales.
 - Activités de maintenance visant à maintenir la capacité de service prévue du logiciel doivent être comptabilisées en charges.
- Les exigences en matière de présentation et de divulgation sont également décrites dans la note comptable.

STRATÉGIE ET GOUVERNANCE

Rien à signaler

COMPTABILITÉ DE GESTION

Rien à signaler

AUDIT ET CERTIFICATION

Communication avec les responsables de la gouvernance - NCA 260 - page 499 – Sous la puce « Constatations importantes découlant de l'audit », une puce supplémentaire a été ajoutée (juste avant la puce qui commence par « Dans le cas des entités cotées... »). Cette puce supplémentaire contient la phrase suivante :

- Exigences éthiques pertinentes, y compris l'indépendance, applicables à la mission d'audit

FINANCE

Rien à signaler

FISCALITÉ

Les modifications ont été identifiées par numéro de page, avec des changements spécifiques mis en évidence et accompagnées du texte pertinent fourni pour fins de contexte. Tous les chiffres se rapportent à l'année 2025, sauf indication contraire.

Page 760 – Automobile

- Allocation versée / à verser à un employé pour l'utilisation d'une automobile dans le cadre de l'emploi est limitée à **72 cents/km pour les premiers 5 000 km et 66 cents/km pour les km excédentaires pour 2025 (2024 – 70 et 64 cents/km respectivement)**

Page 764 – Incitatif à l'investissement accéléré (IIA)

- **Le taux de DPA augmente à 100% pour les nouveaux biens des classes 44, 46 et 50 acquis après le 15 avril 2024 et prêts à être utilisés avant 2027**

Page 765 – Catégories de DPA courantes

Catégorie 10.1 – Voitures de luxe (30 %) – chaque automobile dont la valeur excède la limite prescrite (**38 000 \$ plus la TPS/TVH/TVP en 2025, 37 000 \$ en 2024**, 36 000 \$ en 2023, 34 000 \$ en 2022, 30 000 \$ en 2021 et avant) doit être classée à part, dans la catégorie 10.1.

Page 771 – Calcul du gain / de la perte en capital

Produit de disposition	xxx \$
Moins : prix de base rajusté (PBR)	(xxx)
Moins : dépenses liées à la disposition	<u>(xxx)</u>
Gain (perte) en capital	xxx
Taux d'inclusion*	x 1/2 (ou 2/3)
Gain en capital imposable (perte en capital déductible)	<u>xxx \$</u>

***Après le 24 juin 2024, 1/2 pour les particuliers sur les premiers 250 000 \$ par année et 2/3 pour les gains en capital excédant 250 000 \$ par année; 2/3 x GC pour les sociétés**

Page 772 – Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE ») = **taux d'inclusion * PTPE**

- Semblable à une perte en capital déductible, mais la PDTPE peut être appliquée à tous les autres revenus, pas seulement aux gains en capital.
- Les PDTPE inutilisées sont ajoutées aux pertes autres qu'en capital pour l'année.
- Si une PDTPE n'est pas utilisée pendant la période de report, elle redevient une simple perte en capital.
- **Taux d'inclusion : 1/2 pour les PTPEs réalisées avant le 25 juin 2024 et 2/3 pour les PTPEs réalisées après le 24 juin 2024**

Page 780 – automobile fournie par l’employeur - avantage relatif aux frais de fonctionnement :

- le moins élevé des montants suivants :
- **34 cents par kilomètre parcouru à des fins personnelles pour 2025 (2024 – 33 cents)**

Page 781 – avantages sous forme d’options d’achat d’actions

- Déduction du revenu imposable de 50 % du montant à inclure dans le revenu d’emploi :
 - si, à la date d’octroi des options, la juste valeur marchande des actions n’est pas supérieure au prix de levée des options; ou
 - si, dans le cas des SPCC, les actions ont été détenues pendant au moins deux ans.
 - **si les gains en capital > 250 000 \$, déduction = 1/3 * avantage**

Page 784 – déductions courantes du revenu d’emploi

- lorsqu’une personne de métier achète des outils neufs, la tranche du coût de ces outils qui excède **1 471 \$ (1 433 \$ en 2024)**, jusqu’à concurrence de 1 000 \$;

Page 785 – Frais d’automobile

- Location d’une voiture de tourisme – déduction maximale de **1 100 \$ par mois (avant TPS/TVH/TVP) pour les nouveaux baux conclus à compter du 1^{er} janvier 2023 (1 050 \$ en 2024)**

Page 793 – Exonération cumulative pour gain en capital

- Les actions admissibles de petites entreprises (AAPE) sont admissibles à l’ECGC de **1 250 000 \$ (1 016 836 \$ avant le 25 juin 2024)**
 - La déduction pour gain en capital correspond à l’exonération * **taux d’inclusion**
- La déduction disponible est le moindre des trois montants suivants :
 - Déduction pour gains en capital disponible – **833 333 \$ (508 418 \$ avant le 25 juin 2024)**

Page 794 – Impôts à payer par un particulier

- Taux d’impôts progressifs
 - Le calcul de l’impôt fédéral à payer commence par l’application de taux progressifs à divers niveaux de revenu imposable :

Pour 2025

Si revenu imposable est entre	Impôts sur montant de base	Impôts sur l’excédent
0 \$ et 57 375 \$	0 \$	15%
57 376 \$ et 114 750 \$	8 606 \$	20,5%
114 751 \$ et 177 882 \$	20 368 \$	26%
177 883 \$ et 253 414 \$	36 782 \$	29%
253 415 \$ et tout montant	58 687 \$	33%

- Crédits d'impôt remboursables
 - Peuvent donner lieu à un remboursement, quel que soit le montant d'impôt payé ou à payer.
 - Supplément remboursable pour frais médicaux
 - Pour les personnes à faible revenu qui ont encouru des frais médicaux ou des dépenses de soutien aux personnes handicapées
 - La personne doit avoir un revenu d'emploi ou de travail autonome supérieur à **4 390 \$ (4 275 \$ en 2024)**
 - Le supplément maximal est le moindre de **1 504 \$ (1 464 \$ en 2024)** ou 25 % des dépenses admissibles
 - Réduit de 5 % du revenu net familial supérieur à **33 294 \$ (32 419 \$ en 2024)**
 - Crédit pour TPS
 - Paiements trimestriels versés en franchise d'impôt :
 - **349 \$ (340 \$ en 2024)** pour un particulier;
 - **349 \$ (340 \$ en 2024)** pour un proche admissible (époux / conjoint de fait);
 - pour une personne seule, crédit supplémentaire correspondant au moindre de **184 \$ (179 \$ en 2024) et de 2 % du revenu net supérieur à 11 337 \$ (11 039 \$ en 2024);**
 - **184 \$ (179 \$ en 2024)** pour chaque personne à charge admissible de moins de 19 ans;
 - crédit total réduit de 5 % du revenu ajusté du bénéficiaire **supérieur à 45 521 \$ (44 324 \$ en 2024).**
 - Allocation canadienne pour enfants
 - Allocation mensuelle non taxable, ajusté en fonction du revenu familial
 - Prestation maximale de **7 997 \$ (7 787 \$ en 2024)** par enfant de moins de 6 ans; **6 748 \$ (6 570 \$ en 2024)** par enfant âgé de 6 à 17 ans
 - réduit lorsque le revenu net familial ajusté **> 37 487 \$ (36 502 \$ en 2024)**

- Les crédits d'impôt non remboursables réduisent les impôts par ailleurs exigibles.
 - Les crédits excédant l'impôt autrement exigible ne sont pas remboursables.
 - Les crédits d'impôt non remboursables les plus courants correspondent à 15 % des montants suivants, à moins d'indication contraire:
 - Les crédits d'impôt non remboursables qui se rapportent à des règles et à des calculs plus complexes sont présentés dans les sections suivants ce tableau

	<u>2024</u>	<u>2025</u>
Montant personnel de base, et époux, conjoint de fait, ou montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est supérieur ou égal au montant auquel la tranche d'imposition de 33 % commence*	14 156 \$	14 538 \$
Montant personnel de base et époux, conjoint de fait, ou montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est supérieur ou égal au montant auquel la tranche d'imposition de 29 % commence*	15 705	16 129 ..
Montant en raison de l'âge – si 65 ans ou plus; diminution de 15% du revenu net supérieur à 45 522 \$ (44 325 \$ en 2024)	8 790	9 028 ..
Montant canadien pour emploi	1 433	1 471 ..
Montant pour personnes handicapées (voir l'analyse plus bas)	9 872	10 138 ..
Montant canadien pour aidants naturels pour enfants de moins de 18 ans	2 616	2 687 ..
Montant canadien pour aidants naturels pour les autres personnes à charge âgées de 18 ans et plus ayant une déficience; réduit du revenu net > 20 197 \$ (19 666 \$ en 2024)	8 375	8 601 ..
Crédit pour frais d'adoption (montant maximum par adoption)	19 066	19 580 ..
Revenu de pension	2 000	2 000 ..
Crédit pour l'achat d'une première habitation	10 000	10 000 ..
Crédit pour la formation de pompier volontaire	6 000	6 000 ..
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance (à 25%)	1 000	1 000 ..
Crédit pour assurance-emploi	montant réel	montant réel ..

- Crédits d'impôt non remboursables (suite)
 - Régime de pensions du Canada
 - les cotisations donnent lieu à la fois à un crédit d'impôt non remboursable et à une déduction
 - **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de 71 300 \$ (68 500 \$ en 2024)**
 - exemption de base de 3 500 \$
 - taux de cotisation employé et employeur 5,95 %
 - maximum **4 034,10 \$ chacun (3 867,50 \$ en 2024)**
 - taux de cotisation des travailleurs autonomes 11,90 %
 - maximum **8 068,20 \$ (7 735,00 \$ en 2024)**
 - crédit d'impôt non remboursable calculé à 4,95 %
 - le surplus est considéré comme une déduction (inclus RPC2, discuté ci-dessous)
 - pour les employés, l'excédent est la « cotisation additionnelle » pour la bonification des prestations du RPC
 - pour les travailleur autonomes, le surplus représente la « contribution additionnelle » plus une part patronale fictive
 - RPC2
 - **Un deuxième plafond plus élevé des gains (maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension ou MSGAP) d'un montant de 81 200 \$ (73 200 \$ en 2024) est utilisé pour déterminer les cotisations supplémentaires au RPC (RPC2)**
 - Gains ouvrant droit à pension **entre MGAP et MSGAP** sont assujettis au RPC2
 - Taux de cotisations au RPC2 des employés et des employeurs est de 4,00%
 - Cotisation maximale de **396 \$ (188,00 \$ en 2024)** chacun
 - Taux de cotisations au RPC2 pour les travailleurs indépendants est de 8,00%
 - Cotisation maximale de **792 \$ (376,00 \$ en 2024)**
 - Crédit pour frais médicaux
 - S'applique aux frais médicaux payés pour le contribuable, son conjoint, ses enfants ou ses petits-enfants.
 - S'applique également aux frais payés pour un parent, un grand-parent, une sœur, un frère, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu qui résidait au Canada à un moment quelconque de l'année et qui était à la charge du contribuable ou de son conjoint.
 - Seules les dépenses excédant le montant le moins élevé entre **2 834 \$ (2 759 \$ en 2024)** et 3 % du revenu net peuvent être déduites.

- Page 799 – Impôt minimum de remplacement (« IMR »)
 - Le revenu imposable est rajusté pour tenir compte de divers pourcentages des *avantages*, **incluant :**
 - les gains en capital;
 - les déductions rattachées à un abri fiscal (par ex., les pertes d’une société en commandite);
 - les pertes tirées d’avoirs miniers, qui découlent de certains incitatifs fiscaux, notamment la déduction pour frais d’exploration au Canada ou pour épuisement;
 - la déduction relative aux options d’achat d’actions des employés;
 - **pertes au titre d’un placement d’entreprise (PTPEs)**
 - **IMR est calculé en utilisant 20,5 % du revenu imposable rajusté (RIR) avec une exemption de base de 177 882 \$ (173 205 \$ en 2024)**
 - **IMR inclut les dividendes imposables à leur valeur monétaire (au lieu du montant majoré) et interdit le crédit d’impôt pour dividendes**
- Page 800 – Récupération des prestations de la sécurité de vieillesse
 - Moindre des paiements de la sécurité de vieillesse (SV) inclus dans le revenu et 15 % du revenu net du contribuable qui excède **93 454 \$ (90 997 \$ en 2024)**

Page 804 – Possibilités de report et d’économies d’impôts

- Régimes enregistrés d’épargne-retraite (« REER »)
 - Les cotisations sont déductibles (sous réserve de certaines limites) :
 - Impôt différé du revenu généré par le régime;
 - Les retraits sont entièrement imposables, sauf si retirés dans le cadre du :
 - Régime d’accession à la propriété (RAP) – jusqu’à **60 000 \$** pour l’achat d’une habitation admissible, remboursable sur 15 ans à compter de la deuxième année suivant le retrait
 - Régime d’encouragement à l’éducation permanente (REEP) – jusqu’à 10 000 \$ **par année civile jusqu’à un plafond total de 20 000 \$** pour financer votre formation ou vos études à temps plein ou celles de votre époux(se), remboursable sur 10 ans à compter de la cinquième année suivant le premier retrait
 - Le plafond de cotisation annuel est de **32 490 \$ (31 560 \$ en 2024).**
- Compte d’épargne libre d’impôt (« CELI »)
 - Le plafond de cotisation annuel est fixé à **7 000 \$ (7 000 \$ en 2024)**, 6 500 \$ pour 2023, 6 000 \$ de 2019 à 2022, 5 500 \$ de 2016 à 2018, 10 000 \$ en 2015, 5 500 \$ en 2013 et 2014, 5 000 \$ de 2009 à 2012).

Page 820 – Calcul du gain en capital imposable résultant de la vente d’actions

- Lors de la vente d’actions, un gain en capital sera réalisé dans la mesure où le produit de disposition est supérieur au PBR (et tous les frais connexes)
 - **Une portion de ce montant sera du gain en capital imposable, calculé en utilisant le taux d’inclusion approprié**